

Gouvernement du Québec

## Décret 1297-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de constituer une filiale pour acquérir la participation indirecte de Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada dans la centrale hydroélectrique McCormick et l'autorisation à la filiale d'acquérir et de détenir des actions d'une personne morale dans une proportion supérieure à 50 %

ATTENDU QU'AbitibiBowater inc. et certaines sociétés affiliées, dont Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (CACC), ont fait l'objet d'une ordonnance initiale émise par la Cour supérieure, le 17 avril 2009, en vertu de la Loi facilitant les transactions et arrangements entre les compagnies et leurs créanciers (L.R.C., 1985, c. C-36);

ATTENDU QU'un examen complet des activités regroupées d'AbitibiBowater inc. et de ses sociétés affiliées avait été entrepris avant l'émission de l'ordonnance initiale afin d'améliorer la rentabilité et de générer des liquidités;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cet examen, il avait été décidé de se départir de certains actifs non essentiels dont, notamment, la participation de CACC dans La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan (LCHM);

ATTENDU QUE LCHM est la propriétaire-exploitante de la centrale hydroélectrique McCormick, d'une capacité totale d'environ 335 MW, et d'installations de transport et de distribution d'électricité;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, de par ses activités de production, de transport, de distribution et de vente d'électricité ainsi que par son expertise acquise, est reconnue comme un acquéreur potentiel d'installations comme celles détenues par LCHM;

ATTENDU QUE des négociations ont été entreprises avec Hydro-Québec et ont mené à la signature d'une lettre d'intention relativement à la vente de la participation indirecte de CACC dans la centrale hydroélectrique McCormick avant l'émission de l'ordonnance initiale;

ATTENDU QUE, pour diverses considérations, il a été convenu de procéder à la transaction par voie d'un transfert d'actifs dont les principales étapes font l'objet d'un contrat de mise en oeuvre;

ATTENDU QUE la Cour supérieure a autorisé, dans le contexte des procédures prises en vertu de la Loi facilitant les transactions et arrangements entre les compagnies et leurs créanciers, la vente de la participation de CACC dans LCHM et approuvé les conditions du contrat de mise en oeuvre;

ATTENDU QUE le contrat de mise en œuvre prévoit les diverses étapes de la transaction, les plus importantes étant :

- 1) la liquidation de LCHM dans CACC;
- 2) le transfert par CACC des actifs et de certains passifs de LCHM à une nouvelle société en commandite (SEC) dont le commandité sera une nouvelle compagnie constituée par CACC;
- 3) la vente d'une partie de la participation de CACC dans la nouvelle SEC à une filiale à part entière d'Hydro-Québec à être constituée;
- 4) la cession d'une partie de la participation de CACC dans le commandité à la filiale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 21 août 2009, a autorisé notamment une filiale de premier rang en propriété exclusive d'Hydro-Québec, sous la gestion d'Hydro-Québec Production, à conclure une transaction visant à acquérir la participation indirecte de 60 % d'Abitibi-Bowater dans la centrale hydroélectrique McCormick;

ATTENDU QUE, à cette même réunion, le conseil d'administration d'Hydro-Québec a autorisé notamment Hydro-Québec à demander au gouvernement les autorisations requises en vertu de l'article 39 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) aux fins d'acquérir et de détenir les actions de personnes morales à être constituées, si nécessaire;

ATTENDU QUE le contrat de mise en œuvre prévoit la vente de la participation de CACC dans la nouvelle SEC et la cession d'une partie de la participation de CACC dans le commandité de la nouvelle SEC à la Filiale;

ATTENDU QUE, à la suite de ces opérations, la filiale détiendra 59,9994 % du fonds commun de la nouvelle SEC, soit Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan, et une participation de 60 % dans le commandité de la nouvelle SEC, soit Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de la Loi sur Hydro-Québec, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des actions d'une personne morale dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs de cette personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, lorsque la Société acquiert ou détient ainsi des actions d'une personne morale, celle-ci ne peut elle-même, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des actions d'une autre personne morale dans l'une ou l'autre de ces proportions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à constituer une filiale en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) pour les fins de la transaction visant la vente de la participation indirecte de CACC dans la centrale hydroélectrique McCormick;

QUE cette filiale soit autorisée à acquérir et à détenir, dans une proportion supérieure à 50 %, des actions de Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité, soit le commandité de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan qui, aux termes de la transaction, exploitera la centrale hydroélectrique McCormick.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52906

Gouvernement du Québec

### **Décret 1298-2009, 2 décembre 2009**

CONCERNANT la cession du contrat de location des forces hydrauliques intervenu entre le gouvernement du Québec et La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan

ATTENDU QUE, le 23 janvier 1957, le gouvernement du Québec et La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan (LCHM) ont conclu un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi de droits requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick dans lequel il est convenu que le bail intervenu entre les parties le 16 décembre 1953 fait partie de ce contrat de location;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la section II « Charges and conditions », le contrat de location a été renouvelé pour une seconde période de vingt-cinq ans à compter du 23 février 1986;

ATTENDU QUE la clause 6 de la section II « Charges and conditions » du contrat de location prévoit que celui-ci ne peut être cédé, aliéné ou transféré sans l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE cette même clause prévoit que, si un tel transfert ou autre aliénation est autorisé, celui-ci est soumis au paiement d'un frais de transfert de 0,50 \$ par cheval-vapeur an de puissance produite annuellement par la centrale, soit des frais de 224 654,72 \$ pour chaque transfert ou autre aliénation;

ATTENDU QUE les sociétés Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (CACC) et Alcoa Canada Ltée détiennent chacune respectivement 60 % et 40 % des actions émises et en circulation de LCHM;

ATTENDU QUE la société AbitibiBowater inc. et certaines sociétés affiliées, dont CACC, ont fait l'objet d'une ordonnance initiale émise par la Cour supérieure, le 17 avril 2009, en vertu de la Loi facilitant les transactions et arrangements entre les compagnies et leurs créanciers (L.R.C., 1985, c. C-36);

ATTENDU QUE la Cour a autorisé, dans le contexte des procédures prises en vertu de la Loi facilitant les transactions et arrangements entre les compagnies et leurs créanciers, la vente de la participation de CACC dans LCHM et approuvé les conditions du contrat de mise en œuvre de cette vente conclu le 3 septembre 2009 entre Abitibi-Consolidated inc., CACC, Alcoa Canada Ltée, Alcoa Ltée et auquel est intervenue Hydro-Québec Énergie inc., une filiale à part entière d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le contrat de mise en œuvre prévoit notamment :

1) la cession du contrat de location des forces hydrauliques à CACC;

2) la cession subséquente de ce contrat de location à Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan (SEC Manicouagan), dont le commandité sera Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité, une nouvelle compagnie constituée par CACC (le commandité);

ATTENDU QUE, à la suite de ces opérations, Hydro-Québec détiendra par l'entremise d'une filiale à part entière, 59,9994 % du fonds commun de SEC Manicouagan, et une participation de 60 % dans le commandité, alors que Compagnie Alcoa Canada Énergie Ltée (ou une entité affiliée à Alcoa à la suite d'un ou des transferts à survenir après la conclusion de la transaction) détiendra 39,9996 % du fonds commun de SEC Manicouagan, et une participation de 40 % dans le commandité;

ATTENDU QUE LCHM et CACC se sont adressées à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune afin que le gouvernement du Québec autorise la cession du contrat de location des forces hydrauliques par LCHM à CACC et la cession subséquente du contrat de location par CACC à SEC Manicouagan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :